

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2000-4843
Cas : CQ-2015-4041

Québec, le 25 juin 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Nancy St-Laurent, juge administratif

Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux de la Matapédia)

Employeur

c.

Syndicat des professionnelles en soins infirmiers et cardio-respiratoires du Réseau de santé de la Matapédia (FIQ)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier, centre d'hébergement et de soins de longue durée et centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[5] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Nancy St-Laurent

M. Alexandre Désaulniers
M^{me} Annie Leclerc
Représentants de l'employeur

M. Michel Simard
Représentant de l'association accréditée

/aab

PROCOLE D'ENTENTE

INTERVENU ENTRE

D'UNE PART : **CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET SERVICE SOCIAUX DU BAS-ST-LAURENT** (Installations de La Matapédia), personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* L.R.Q., chapitre O-7.2 ayant son siège social sis au 135, avenue Gaétan-Archambault, Amqui, Québec G5J 2K5
(ci-après appelé « L'Employeur »)

D'AUTRE PART : **SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS INFIRMIERS ET CARDIORESPIRATOIRES DU CSSS DE LA MATAPÉDIA (FIQ)**, association de salariées au sens du *Code du travail* L.R.Q., c. C-27 ayant sa principale place d'affaires au 135 avenue Gaétan-Archambault, Amqui, Québec G5J 2K5
(ci-après appelé « le Syndicat »)

DOSSIER D'ACCREDITATION : AQ-2000-4843

LISTE DES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE

(réf. Article 111.10 à 111.10.3 du Code du travail L.R.Q., c. C-27)

- CONSIDÉRANT** la loi 10 *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1)*;
- CONSIDÉRANT** que nous désirons respecter les dispositions du Code du travail L.R.Q., c. C-27 et plus *particulièrement les dispositions particulières applicables aux services publics et aux secteurs public et parapublic (Chapitre V.1 section III)*;
- CONSIDÉRANT** l'article 111.10 du Code du travail;
- CONSIDÉRANT** que les parties sont conscientes et soucieuses d'assurer une bonne qualité de soins;
- CONSIDÉRANT** la convention collective applicable pour les dispositions nationales est la convention collective pour la FIQ 2011-2015;
- CONSIDÉRANT** que la convention collective applicable pour les dispositions locales est celle intervenue entre l'Employeur et le Syndicat le 20 juin 2007.

POUR CES MOTIFS, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule et l'**annexe 1** font partie intégrante des présentes.

CQ-2015-4041

2. L'établissement visé est un CISSS qui exploite les missions identifiées à **l'annexe 1** de la présente entente.
3. Les salariées visées par l'association accréditée sont les salariées comprises dans la catégorie de personnel en soins infirmiers et cardiorespiratoires, catégorie 1.
4. Le Syndicat s'engage à ne retirer que le nombre de salariées requis, selon les pourcentages de salariées établis à **l'annexe 1**.

Lors de la grève, le Syndicat s'engage à maintenir selon **l'annexe 1**, par quart de travail, selon son lieu de travail chaque salariée travaillera soit 100%, 90%, 80% ou 60% de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

Cependant, le fonctionnement normal de l'urgence, soins ambulatoires et soins intensifs sera assuré, le cas échéant.

Le choix des salariées retirées de l'horaire habituel sera fait par le Syndicat à tour de rôle parmi les salariées habituellement en fonction, par centre d'activités et par quart de travail, selon l'horaire normal établi par l'Employeur.

5. **L'annexe 1 «Liste des services essentiels au Centre intégré de santé et services sociaux du Bas-St-Laurent (Installations de la Matapédia) »** et les termes de cette entente s'appliquent à la Catégorie 1 du personnel en soins infirmiers et cardiorespiratoires travaillant dans toutes les installations du Centre intégré de santé et services sociaux du Bas-St-Laurent (Installations de la Matapédia) dans la région administrative du Bas-St-Laurent.
6. L'Employeur remet tous les horaires de travail au Syndicat de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'Employeur. Ces informations sont transmises au Syndicat sept (7) jours à l'avance.

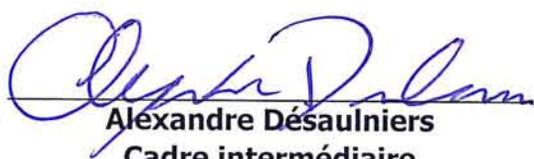
Au moins soixante-douze (72) heures avant le début de la grève, le Syndicat transmet à son tour les horaires de grèves à l'Employeur en y indiquant, pour chacun des services concernés et par quart de travail, le moment et la durée de la grève prévue pour chaque salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le Syndicat ne transmettra pas à l'Employeur, à la suite de modification que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

Afin d'assurer les communications, chacune des parties désignera une personne responsable de l'application des services essentiels.

7. En cas d'absence, il appartient à l'Employeur d'effectuer, le remplacement, selon les règles habituelles prévues aux dispositions nationales et locales de la convention collective, et d'en aviser le Syndicat.
8. En cas d'événements imprévus (ex.: cas d'urgence) ou de difficultés d'application de la présente entente, les représentantes syndicales sont disponibles pour rencontrer l'Employeur afin d'étudier la situation. À défaut de trouver une solution, les parties s'adresseront au conciliateur du Conseil des services essentiels.
9. Les salariées qui assureront les services essentiels seront rémunérées selon les dispositions nationales et locales de la convention collective en vigueur dans l'établissement.

10. Le Syndicat s'engage à ne pas obstruer l'accès à l'établissement, en tout temps, aux bénéficiaires, aux visiteurs et à tout le personnel de l'établissement, incluant les fournisseurs.
11. L'entente et l'**annexe 1** sont valables jusqu'à la fin du conflit.
12. Le Syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'Employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.
13. Cette entente entre en vigueur le jour de sa signature entre les parties.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À AMQUI CE 26^e JOUR DU MOIS DE mai 2015.

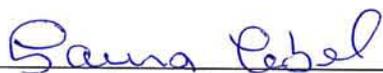


Alexandre Désaulniers
Cadre intermédiaire
ressources humaines

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET
SERVICE SOCIAUX DU
BAS-ST-LAURENT**
(Installations de La Matapédia),
POUR L'EMPLOYEUR



**SYNDICAT DES
PROFESSIONNELLES EN SOINS
INFIRMIERS ET
CARDIORESPIRATOIRES DU
CSSS DE LA MATAPÉDIA (FIQ),
POUR LE SYNDICAT**



Laura Lebel

**Conseillère cadre en ressources
humaines, communication et
affaires juridiques**
**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET
SERVICE SOCIAUX DU
BAS-ST-LAURENT**

ANNEXE 1
LISTE DES SERVICES ESSENTIELS
GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DU BAS-ST-LAURENT
(CSSS DE LA MATAPÉDIA)

CRT-MTL MESS-05JUN15 1445

Mission (Nom de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 1.1.1.10 du Code du travail	Quart de 7 heures Nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures Nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures Nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
Centre hospitalier d'Amqui	Urgence, soins ambulatoires et soins intensifs	100%	Maintien de l'horaire établi par l'Employeur	Maintien de l'horaire établi par l'Employeur	Maintien de l'horaire établi par l'Employeur
Centre hospitalier d'Amqui	Unité regroupée Inhalothérapie Stérilisation Bloc opératoire	80%		87 minutes par quart de travail à tour de rôle	90 minutes par quart de travail à tour de rôle
Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	Soins infirmiers de longue durée comprenant : • Soins infirmiers RMAO 1 ^{er} • Soins infirmiers RMAO 2 ^e • Soins infirmiers RMAO 3 ^e	90%		43 minutes par quart de travail à tour de rôle	45 minutes par quart de travail à tour de rôle

Mission (Nom de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures Nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures Nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures Nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
Résidence Marie Anne Ouellet Centre local de services communautaire (CLSC) Le CLSC d'Amqui Le CLSC de Sayabec Le CLSC de Causapsal	Administration des soins CLSC-Centre d'activités 1 comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • Groupe de médecine familiale • Périnatalité • Maladie Chronique • infirmière de liaison • Service de santé courant • Santé mentale CLSC-Centre d'activités 2 comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • Soins à domicile • Santé scolaire • Santé au travail • Vaccination 	60%	168 minutes par quart de travail à tour de rôle	N/A	N/A